

Jacky Dimnet
63 rue Principale
51340 Jussecourt-Minecourt
Tél. 0608863089
Courriel : jacky@dimnet.fr

Jussecourt-Minecourt, le mercredi 23 août 2023

Objet : Exposé des faits et commentaires

En date du 26 juillet 2023 le conseil municipal a pris une délibération n° DE_2023_100 « Habilitation au maire, représentant la commune, de dépôt de plainte », nous avons appris en séance que celle-ci devait permettre au maire de porter plainte contre l'ancien maire que je suis.

Après étude, les accusations de Madame la maire proférées dans son intervention sont fallacieuses afin de convaincre le conseil municipal de voter la délibération présentée. Dans la présentation que j'en fait ci-dessous j'ai édulcoré le texte présenté des articles qui se réfèrent au droit administratif ou pénal et les sanctions encourues ce qui lui permet de dramatiser et justifier sa proposition de plainte.

Malgré deux courriels demandant la transmission d'une copie de la délibération prise et rédigée à posteriori de la réunion du conseil municipal et le texte réquisitoire prononcé par Madame la maire, un premier courriel transmis le 28 juillet 2023 avec réponse du 1^{er} juillet refusant de fournir une copie du texte lu et un renvoi à plus tard pour obtenir la copie de la délibération et l'envoi d'un second courriel de rappel, le 05 août 2023 à ce jour toujours sans réponse.

Exposé des faits :

Au préalable, et pour préciser le contexte il me semble nécessaire de préciser :

- Chaque fois, depuis le début de cette mandature, lorsque j'interviens en conseil municipal pour exprimer une opinion différente de Madame la maire, la réplique fuse ; « Comment faisiez-vous... » et le débat dévie sur les mandatures du maire précédent.
- Vivianne Wirbel ne dispose plus depuis le dernier trimestre 2021 d'une majorité au conseil municipal et le 28 juin 2022, le conseil municipal lui a retiré les délégations que celui-ci lui avait déléguées.
- La plupart du temps, lorsqu'une majorité du conseil municipal lui rejette une délibération, je me vois accusé d'être à la tête d'une cabale cherchant à la détruire.
- Au premier trimestre 2022, Vivianne Wirbel a déposé plainte à mon endroit pour « harcèlement moral », plainte classée sans suite.
- Le 14 octobre 2022, j'ai fait l'objet d'une agression physique en fin de séance en salle du conseil municipal par une personne du public, partisane du maire, sans que la maire n'intervienne.
- Depuis la création de la page Facebook appartenant en propre à Vivianne Wirbel, maire et non à la commune mais sensée en être l'expression, nombreux articles ou commentaires mettent en cause l'ancien maire et les opposants au maire, propos souvent diffamatoires.

Aujourd'hui, Madame la maire souhaite déposer plainte pour des faits que nous allons exposer ci-dessous et qui reposent sur des affirmations fallacieuses.

Détournement de bien public

Madame Wirbel : « Juillet 2020 début de la mandature du maire : La secrétaire mise en congés, aucun PC en mairie durant une quinzaine de jour. Carnet contenant les mots de passe chez le précédent maire, les comptes d'accès au compte de la commune doivent être transmis au maire nouvellement élu pour lui permettre d'exercer pleinement ses attributions ».

Commentaire :

La secrétaire est en congés par suite du décès d'une proche parente originaire de Turquie survenue le jour de l'élection et dont l'enterrement a lieu dans son pays d'origine, les congés ne viennent pas d'une décision de la mairie et ne sont pas planifiées par avance comme sous-entendu par Madame la maire.

L'ordinateur de la mairie est à sa place sur le bureau de la secrétaire, à disposition de la nouvelle municipalité. Il n'a pas été subtilisé pendant une quinzaine de jours comme le prétend Madame la maire dans ces propos.

Le carnet de mots de passe appartenant à la secrétaire de mairie contient ses propres mots de passe. La secrétaire de mairie l'a récupéré lors de son retour de congés. Par raison de sécurité, les mots de passe de la secrétaire sont attribués à titre personnel et non pas vocation à être divulgués sans son accord même au maire.

Madame la maire, ancienne première adjointe, avait accès à l'ordinateur de la mairie. Elle n'a demandé aucune information à l'ancien maire pendant cette période, ni depuis d'ailleurs.

Le maire sortant, a déposé les clés dans un tiroir du bureau du secrétariat de mairie avant l'élection du maire. Dès l'élection du nouveau maire, il a informé celui-ci de leur emplacement, sachant que celle-ci, adjointe depuis 2014 en connaissait l'utilisation. Il est parti ensuite en long week-end chez son fils comme prévu. À aucun moment, avant la première séance de conseil municipal, Vivianne Wirbel n'a pris contact avec lui ni téléphoniquement ni par courrier. Les contacts verbaux depuis son élection, hors séance du conseil municipal et réunion, sont quasi nuls.

Rien ici ne justifie un dépôt de plainte, aucune infraction à la loi.

Réseaux sociaux de la commune

Madame Wirbel : « Réseaux sociaux de la commune ouvert au nom de la commune requis par l'ancien maire. Les comptes que possède la commune sur les réseaux sociaux sont le plus souvent utilisés pour diffuser des informations sur la réalisation et la gestion du conseil municipal et notamment la mise en œuvre des projets portés par le maire et les élus. L'espace 'peuvent' être qualifiés de bulletin d'informations générales au sens de l'article L2121-27.1 du Code général des collectivités territoriales comme l'a précisé le juge du tribunal administratif à plusieurs occasions. En application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales seul le maire en exercice est chargé de l'administration de la commune, il est ainsi chef de la publication du bulletin d'informations municipal au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur les libertés de la presse et responsable des publications de sa commune sur les réseaux de communication au public en ligne. Par ailleurs l'utilisation de réseaux sociaux ouverts au nom de la commune sans l'accord du maire pourrait caractérisés une usurpation de l'identité numérique de la commune en effet le législateur à entendu par la loi N°2011 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure protéger l'identité numérique de la commune des personnes physiques et morales et

l'usurpation d'identité en modifiant à cette fin le code pénal... Or le site repris prête confusion avec celui qui existe. Il est le seul à paraître lors que l'on cherche des informations sur le village il y contient des informations municipales et autres. Il n'a certes pas été repris dès juillet 2020 par le maire qui manquait de temps, mais il a bel et bien été conçu et payé par la commune. »

Commentaire :

Fin juin 2020, il existait bien un site internet communal dont l'adresse était « jussecourt-minecourt.fr » seul nom de domaine réservé exclusivement à une commune, et une page Facebook ouverte par moi-même. Dans son discours Madame la maire ne fait aucune différence entre les deux en parlant indifféremment de l'un ou de l'autre. Sur la page Facebook nous partageons essentiellement les articles parus sur le site internet.

À ce jour la commune n'a ni site internet, ni page Facebook puisque le compte Facebook intitulé « jussecourt minecourt mairie » et qualifié de site officiel de la commune appartient en nom propre à Madame Wirbel comme le prouve son adresse « www.facebook.com/wirbelvivianne »

Début juillet 2020, au cours d'un conseil municipal, Jacky Dimnet, ancien maire, créateur et gestionnaire du site, a proposé à la nouvelle municipalité de le reprendre. Madame la maire n'a pas souhaité poursuivre l'aventure d'un site web communal existant et de la page Facebook. Elle a exprimé en séance son refus de ma proposition. Elle l'a confirmé dans un courriel en date du 25 novembre 2020 où elle écrivait : « Certes, je ne voulais pas continuer et reprendre votre site, par manque de temps et optais pour un nouveau site plutôt que de continuer sur quelque chose que je n'aurais pas fondé moi-même en collaboration avec la Commission des Affaires Culturelles. Combien de temps aviez-vous mis pour vous même, le mettre en ligne »

J'avais développé gratuitement le site informatique proposé, il était hébergé dans les espaces communaux loués chez un hébergeur. Ce site a été créé pour informer la population et pour faire connaître notre village. La commune n'a jamais payé sa conception ni sa réalisation, et j'en assurais la mise à jour. Il a dû disparaître complètement lors de l'abandon du domaine « jussecourt-minecourt.fr » supprimé par Madame la maire.

Soucieux de maintenir une présence de notre village sur internet et d'informer les habitants sur divers sujets les concernant dont les informations communales, je créais un site privé, hébergé dans un espace personnel avec un nouveau nom de domaine : « jussecourt-minecourt.info » qui précise bien, sur toutes les pages et tous les articles que ce site est privé. D'autre part l'ensemble des informations publiées sont publiques. Il poursuit la ligne ancienne et se développe avec tout sujet relatif à notre village ou susceptible d'intéresser les lecteurs. Ce site internet ne concurrence en aucune façon un site internet communal puisqu'il n'en existe pas, et que la page Facebook dite communale appartient à Madame Wirbel, personne privée.

Contrairement à ce que dit Madame la maire ce site est légal, la liberté d'expression existe en France et les actions communales et du maire, personne publique, peuvent être commentées et publiées, tant que les propos ne contiennent ni injure, ni diffamation.

Restitution de bouteilles de Champagne

Madame Wirbel : « Non restitution de bouteilles de Champagne Bernard Lonclas, facture n°20192175 du 17/07/2019 pour la somme de 298,80 € réclamées lors de diverses réunions de conseil municipal en 2020 et dont la dernière fut ‘ça, ça ne t’en regarde pas, j’en fais ce que j’en veux’

Commentaire :

Madame la maire, aux vues d’une facture de 17 juillet 2019 affirme péremptoirement au cours de plusieurs séances de conseil municipal que la commune n’a pas consommé toutes les bouteilles de champagne avant fin juin 2020 et qu’il doit exister un reliquat sans toutefois étayer ces accusations qui ne repose sur rien de concret, pas la moindre preuve.

Madame Wirbel, sans me contacter préalablement, m’a demandé de lui remettre ce reliquat supposé lors de l’une des premières séances de conseil municipal. Je lui ai répondu qu’il n’en existait pas, qu’elles avaient été utilisées en différentes occasions.

Elle a renouvelé cette question au cours des réunions suivantes sans pouvoir démontrer et prouver ses allégations.

Ces accusations mettant en cause ma réputation et mon honneur prononcées sans aucune preuve publiquement sont utilisées ici pour obtenir une délibération visant à porter plainte contre l’ancien maire. Cela relève de la diffamation et de la dénonciation calomnieuse.

Ma dernière réponse fut de lui dire que l’utilisation que j’en avais faite au nom de la mairie ne la regardait pas, que je pouvais décider de l’opportunité d’offrir le champagne dans le cadre communal sans avoir à en rendre compte à mon successeur.

Disques durs

Madame Wirbel : « Disques durs externes achetés sur le compte de la commune le 10 avril 2020 pour la somme de 337 € entre les deux tours des élections... Des mois et des mois j’ai fait la demande de restitution de ces disques durs à partir du moment du fait que la facturation à la commune ils ont été jetés sur le bureau de la commune et les données effacées. »

Commentaire :

Ces deux disques ont bien été achetés par la commune à la date indiquée par la maire entre les deux tours. Ils étaient destinés à la sécurisation des données (sauvegardes du système d’information) mais l’implémentation n’a pas été possible, période trop courte avant le deuxième tour et surtout en pleine période de covid. J’ai néanmoins pratiqué quelques essais. Ne contenant que des données d’essais sans rapport avec l’exploitation réelle de la mairie, le disque utilisé a été reformaté.

Contrairement à ce que dit Madame la maire c’est moi-même qu’il l’a informé que ces disques étaient en ma possession et qu’ils étaient à sa disposition. Je lui ai remis en séance de conseil en les déposant sur le bureau du secrétariat.

Là encore, aucune infraction à la loi n’a été commise et pourtant Madame la maire l’utilise pour motiver la délibération qu’elle veut obtenir.

Tablette Microsoft Espace 4

Madame Wirbel : « Tablette d’une valeur de 1290 € demandée à maintes reprises, reçu dans un état inutilisable. »

Commentaire :

Il s'agit là d'une tablette/micro-ordinateur « Microsoft Surface 4 » utilisée pendant plusieurs années par le maire au service de la commune. Cette tablette fut réclamée en juillet par Madame la maire dès la première réunion du conseil municipal. Il lui a été répondu qu'un nettoyage des informations personnelles était nécessaire et qu'elle serait restituée ensuite.

Nous avons prévenu que le cordon d'alimentation du chargeur était défectueux bien qu'il ait été changé au premier semestre 2020 et qu'il devait être remplacé sous garantie par le vendeur courant juillet 2020. Nous lui avons à nouveau signalé à la remise du matériel pendant l'été 2020. La tablette fonctionnait correctement hormis le chargeur à récupérer chez le fournisseur. Ici encore rien d'illégal et rien pour justifier un dépôt de plainte.

Etat de l'actif

Vivianne Wirbel : « Sur l'état de l'actif de la commune envoyé tous les ans par la trésorerie, plusieurs articles en investissement ont été répertoriés et dont je n'ai trouvé aucune trace, équipements informatiques divers, PC, bloc note numérique, tronçonneuse, projecteurs extérieurs pour abris bus pour 439,45 €. S'ils étaient réformés il n'y avait plus lieu qu'ils aient été inscrits en investissement pour l'état de l'actif. Les anciens équipements informatiques devraient être tous en mairie puisque non réformés et toujours à l'actif., tous sans exception. »

Commentaire :

Madame la maire constate que les sorties d'actif n'ont pas toutes été répercutées, il est vrai que dans nos petites communes, ce n'est pas toujours effectué au fil des sorties.

Mais encore ici rien ne justifie une infraction impliquant la commune pour irrégularité de gestion et encore moins une faute pénale personnelle du maire.

Madame la maire semble laisser planer un doute quant à la destination de ces matériels sans argumenter ses dires dont certains comme le projecteur qui éclairait la place et l'abris bus placé au sommet d'un réverbère de la rue principale a été retiré au moment de l'enfouissement du réseau électrique et d'éclairage public en 2008.

Archives, archivage et récolement

Vivianne Wirbel : « Plainte pour non-respect de la réglementation en termes d'archives et d'archivage, récolement : malgré diverses demandes en date du 16 juillet 2020 puis du 21 juillet 2020 pour remise des archives en mairie et récolement. Le précédent maire a attendu le 24 septembre pour m'envoyer par courriel et non en présentiel un document de récolement en cours de rédaction qu'il me demandait de compléter éventuellement. C'est après avoir refusé de signer sa demande de retraite de maire tant que le récolement ne serait pas fait qu'il s'est enfin décidé de m'expédier un rapport d'inspection des archives datant du 14 mars 2017 prétextant le fait que dans la plupart des villages cela n'était pas fait et que ce récolement étant inutile. J'étais dans l'impossibilité de vérifier la conservation des archives restantes puisque celles-ci étaient entassées pèle mêle dans une caisse, photo prise et envoyer aux archives. Comment le maire actuel peut-il justifier de la conformité des archives présentes en mairie. »

Commentaire :

Le 15 juillet 2020 Madame la maire écrivait par courriel « Je vous invite à procéder à un récolement des archives le mardi 21 juillet en mairie à 14 heures », je réponds par courriel le 16 juillet 2020 : « J'ai bien pris note de votre invitation mais en tant que maire sortant je vous transmettrai d'ici la fin du mois de juillet une proposition de procès-verbal de récolement que nous pourrions amender si vous le souhaitez. La base essentielle de ce document sera constituée du rapport d'inspection des archives de la commune de Jussecourt-Minecourt (209 hab.) élaboré à la suite de la visite dans nos locaux des archives de la Marne le 17 mars 2017. ».

Je n'ai plus reçu aucun autre courriel de la mairie sur le sujet et après la période de vacances j'ai transmis le 24 septembre 2020 par courriel le message suivant : « Vous trouverez ci-joint le document de récolement en cours de rédaction à compléter éventuellement. ». Je joignais deux pièces jointes : Le formulaire de récolement rempli « pv_recolement_tableau_2020.doc » et le rapport de la visite fourni par les Archives de la Marne « 2017 - Archives de la Marne - CR visite 20170314.pdf », je n'ai plus eu d'informations sur le sujet après cette date.

Effectivement Le 14 mars 2017 nous avons reçu la visite des archives de la Marne qui sont repartis avec un ensemble de documents et ont établi un rapport sur la tenue des archives communales et formulé quelques remarques sans relever d'infractions à la loi.

Ce document précisait également que nous avons mis en place un archivage numérique. Les documents en version papier étaient conservés dans deux armoires et dans des placards comme signalé dans le rapport des archives 2017. Au deuxième semestre 2019, nous avons occupé la nouvelle mairie des armoires métalliques nouvelles ont été achetées, et l'ensemble des registres et autres documents important y ont été transférés.

L'ensemble des documents établis ou reçus en mairie étaient conservés dans le cloud communal et dans l'historique des logiciels communaux accessibles depuis la mairie. Cet archivage numérique a été constitué progressivement et conservé dans le système d'information communal au cours de mes vingt-cinq années de mandat en tant que maire. La secrétaire de mairie l'utilisait régulièrement. Et Madame la maire, alors première adjointe qui assistait régulièrement aux permanences était bien au courant de son existence. Cet archivage numérique, mis en place depuis plus de vingt ans a dû être poursuivi par le nouveau maire malgré sa décision de supprimer le nom de domaine attaché à notre commune « jussecourt-minecourt.fr » auquel le cloud utilisé était rattaché.

Madame la maire incrimine malgré tout l'ancien maire. Nous sommes là encore dans le dénigrement et la diffamation de l'ancien maire.

Abus de pouvoir

Vivianne Wirbel : « Cette plainte portera pour abus de pouvoir. À l'ordre du jour du vendredi 5 juillet 2019 était inscrit une délibération ouverte budgétairement « remplacement tondeuse tracteur » après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité a voté contre l'achat de cette tondeuse, or aucune délibération notifiant cet état de vote n'a été faite, obligatoire même si les votes sont contre. Lors du confinement en avril 2020, le maire précédent s'est permis d'acheter une tondeuse sans passer par le conseil municipal qui était contre. »

Commentaire :

Cette délibération n'a pas été adoptée par le conseil municipal. Elle n'a pas à être obligatoirement transmise au contrôle de légalité puisqu'elle ne constitue pas un acte administratif du conseil municipal qui n'a pas décidé de l'achat. De même elle ne doit pas obligatoirement figurer au registre des délibérations qui est défini comme contenant les délibérations adoptées par le conseil municipal contrairement à ce qu'affirme Madame la maire.

En avril 2020 le maire au vue de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, était parfaitement dans son droit de procéder à cet achat . Décision du maire n°20200427-02-DEM qui a pris la décision de racheter une tondeuse supportée par le tracteur communal pour remplacer l'existante achetée en 2008 et qui ne fonctionnait plus. La trésorerie n'a trouvé aucune irrégularité à la vue de la décision du maire.

L'ancien maire a agi en toute légalité contrairement aux dires de Madame la maire.

Démettre un adjoint

Vivianne Wirbel : « En janvier 2020 le précédent maire s'est octroyé seul le droit de démettre de ses fonctions le premier adjoint sans que le conseil municipal ne soit averti me demandant toutes les clés, de ne plus intervenir auprès des agents techniques dont elle était la tutrice. Le pôle emploi n'avait pas été mis au courant. De ne plus pénétrer dans la mairie sous quelque prétexte, sa première adjointe désirait faire une liste et se présenter aux élections municipales. »

Commentaire :

Madame la maire, alors première adjointe à cette époque n'a jamais été démise de ses fonctions. Aucun arrêté d'annulation des délégations n'a été pris et elle a conservé ses indemnités. L'ancien maire a récupéré les clés de la mairie par suite de propos calomnieux tenus envers lui par Vivianne Wirbel alors première adjointe, propos qui lui avaient été rapporté par plusieurs personnes.

Là encore rien d'illégal, le maire est seul à décider ou non d'accorder sa confiance, le conseil municipal doit être consulté uniquement pour un retrait de toutes les délégations si l'adjoint concerné reste adjoint sans délégation, mais nous ne sommes pas dans ce cas de figure dans les faits incriminés par Madame la maire.

Xchange

Vivianne Wirbel : « Consultation et conservation des codes de Xchange réservés à la secrétaire et au maire le 30 septembre 2022 à 22 h 46. »

Commentaire :

Deux ans après les élections et compte-tenu de la situation au sein du conseil municipal, j'ai souhaité vérifier que je n'accédais plus à aucun site communal. J'ai donc passé un certain nombre de sites en revue. Au cours de cette revue, j'ai pu me connecter au site d'Xchange ce qui n'était pas une situation normale. Mon successeur aurait dû supprimer le compte ouvert à mon nom dans ce logiciel, ce que je ne pouvais pas faire moi-même. Sachant que les accès au site Xchange faisaient l'objet d'une journalisation. J'ai vérifié un certain temps après que je n'avais plus l'accès.

Indemnités du maire avril 2020

Vivianne Wirbel : « Avril 2020 octroiement d'une indemnité de 1715,81€ sans en avertir le conseil municipal puis le passage de 561,94 € à 847,91 € d'indemnités et sans octroyer aux adjoints une augmentation également.

Commentaire :

Je rappelle qu'au premier janvier 2020 l'indemnité du maire a été augmentée. La nouvelle indemnité s'appliquant au premier janvier, mais son application technique dans notre commune n'a pas été immédiate. En avril 2020, elle fut appliquée avec la régularisation de la situation, le bulletin de paie en fait foi. La valeur versée fin avril correspond à la nouvelle valeur augmenté du rattrapage des trois premiers mois de 2020, cette régularisation a été effectuée en collaboration avec la trésorerie de la commune. Rien d'illégal ici.

Quant au fait que les adjoints n'ont pas été augmentés, cela n'était pas prévu dans les textes.

Concessions funéraires octroyées en 2012

Vivianne Wirbel : « Concessions octroyées à des habitants sans procédure relative aux concessions en état d'abandon et cela sans l'accord et recherche des familles. Depuis le 19 décembre 2008 un ossuaire et impérativement nécessaire dans différents cas...Où sont passés les restes »

Commentaire :

Madame Wirbel fait référence à l'attribution de deux ou trois concessions très anciennes en 2012 sans que nous ayons aucune trace des familles depuis de longues dates.

Les personnes bénéficiaires de ces concessions ont fait poser des caveaux par une entreprise funéraire régionale bien connu et qui travaille en respectant la législation.

Autorisation d'occupation temporaire du local chasse

Vivianne Wirbel ; « 16 octobre 2019, autorisation d'occupation temporaire d'un local communal longtemps mis à disposition pour l'exercice de l'activité de la société de chasse ceci à l'exception de tout autre activité même connexe ou complémentaire. Cette autorisation aurait dû être débattue en conseil municipal et une délibération qui concerne le coût de la location même gracieuse doit être

obligatoirement faite. Les conseillers municipaux sont les seuls enclins à retenir ces coûts ainsi que le coûts annexes eau et électricité, »

Commentaire :

Cette autorisation ne faisait que régulariser une situation existante depuis plus de vingt années par délibération en contrepartie de la construction du local par les chasseurs eux-mêmes. Le conseil municipal ayant délégué au maire l'ensemble des délégations, le maire pouvait régulariser la situation existante.

Fin de l'intervention de Vivianne Wirbel, maire

Pour finir, Vivianne Wirbel ; « Pour toutes ces raisons, une plainte sera déposée au nom de la commune contre l'ancien maire. »

Conclusion

Le maire qui utilise des motifs ne constituant pas des motifs permettant de porter plainte contre un ancien maire encore conseiller municipal et fait voter une délibération l'autorisant à porter plainte contre son prédécesseur, s'expose à plusieurs conséquences juridiques et politiques. Ce comportement est inacceptable et irresponsable de la part d'un élu.

Sur le plan juridique, il peut être poursuivi pour abus de pouvoir, détournement de fonds publics ou diffamation, selon la nature des motifs invoqués et la procédure engagée.

L'abus de pouvoir se caractérise par le fait d'utiliser ses prérogatives de maire pour un intérêt personnel ou pour nuire à autrui, en méconnaissance de la loi ou du règlement.

Le détournement de fonds publics se produit lorsque le maire affecte des ressources financières de la commune à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été attribuées, notamment pour financer une action judiciaire abusive.

La diffamation consiste à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, en lui imputant des faits précis qui portent atteinte à sa réputation, sans pouvoir les prouver.

Ces infractions sont passibles de sanctions pénales, telles que des amendes, des peines de prison ou des interdictions d'exercer une fonction publique.

Sur le plan politique, le maire peut perdre la confiance de ses électeurs, de ses collègues du municipal ou de ses partenaires institutionnels, qui peuvent le considérer comme un gestionnaire irresponsable.

Madame la maire motive par ses accusations fallacieuses prononcées en conseil municipal réuni en séance publique avec présence de public pour abuser le conseil municipal et obtenir l'autorisation de déposer plainte contre l'ancien maire.

En présentant ses accusations fallacieuses publiquement, Madame la maire porte atteinte à l'honneur et à la considération de ma personne, elle diffame son prédécesseur en lui imputant des faits précis qui portent atteinte à sa réputation, sans pouvoir les prouver ou n'étant pas illégales ou tout simplement ne pouvant être imputées au maire mais relève de la responsabilité de la commune.

Nous pouvons qualifier les propos de Madame la maire de dénonciation calomnieuse car effectuer devant le conseil municipal, assemblée délibérante élue de la commune chargée de « régler, par ses délibérations, les affaires de la commune » pour obtenir le droit d'ester en justice contre l'ancien maire.

La maire se refusant à transmettre le document justifiant ses accusations et lu par elle-même en séance publique du conseil municipal en présence de personnes dans le public, vous pourrez consulter l'extrait de l'enregistrement contenant le texte exhaustif lu comprenant les articles du code général des collectivités territoriales et du code pénal qu'elle cite dans son exposé en suivant le lien suivant :

[20230726ENRG - Accusations lues par la maire.m4a](#).

Pour ce qui concerne la délibération, nous transmettons en annexe la liste des délibérations affichées sur le site Facebook de Vivianne Wirbel « jussecourt minecourt mairie » qui semble comprendre le texte complet des délibérations prises dont celle contestée ici.